

20. Abstinence :—(a) Tous les mercredis et vendredis. (b) Un seul jeudi : le Jeudi Saint. (c) Deux samedis : le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint.

30. Les autres jours, ceux qui jeûnent peuvent faire un repas gras. Ceux qui ne jeûnent pas peuvent faire les trois repas gras.

40. Il est défendu de faire usage de viande et de poisson au même repas, même le dimanche.

50. Il est permis de faire usage du gras de l'animal pour la friture, la cuisson ou la préparation des aliments maigres. (On peut se servir du gras du lard pour la soupe). On peut, le soir du jour où il est permis de faire un repas gras, manger le reste de la soupe grasse du midi

Selon ce qui est établi dans le diocèse le temps des Pâques, pour tout le diocèse, s'étend, en vertu d'un indulte, depuis le 1er dimanche du carême jusqu'au dimanche de la Trinité.

#### TRÈS-SAINT PÈRE,

Adélarde Langevin, Archevêque de Saint-Boniface, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement de pouvoir imposer une contribution de dix pour cent sur le prix des bancs dans les églises et chapelles paroissiales de son diocèse en faveur des diverses œuvres pies qui y existent.

Ex audientia SSmi habita die 20 Martii 1901 SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretarii, benigne adnuere dignatus est pro gratia, iuxta preces, ad decennium : Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Æd. S. Congregationis de Propaganda Fide, die et anno prædictis.

ALOISIUS VECCIA,  
Secrius.